

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Nos relations contractuelles sont régies par les conditions générales de vente élaborées par la Fédération Française de l'Imprimerie et des Industries Graphiques, qui sont précisées par les conditions particulières suivantes :

### ARTICLE 1 – COMMANDE – FABRICATION

#### a) Prise de commande

- Les commandes deviennent définitives une fois la confirmation du client parvenue à la société SEPEC.
- Notre devis a été établi suivant les instructions reçues du client. Pour qu'il constitue un engagement de fabrication, il appartient au client de nous donner un ordre de commande ferme pour que débute notre fabrication. Devis valable 1 mois.
- Les fichiers reçus doivent être conformes à la fiche de consignes du service pré-presses.
- Les corrections apportées sur le BAT seront facturées au taux horaire de 50 euros avec un minimum de 50 euros.

#### b) Modification de commande

- Toute modification entraîne automatiquement une différence de prix en plus ou en moins.
- Si aucune suite n'est donnée à une commande en ayant nécessité de travaux préparatoires, ceux-ci seront en tout état de cause facturés au client.

#### c) Fabrication

- Il pourra être effectué des essais préalables pour le maculage du papier dit " couché ou demi-mat ", notamment lors de la reliure des ouvrages imprimés sur ce type de papier du fait des inévitables frictions génératrices de salissures.

### ARTICLE 2 – LIVRAISON

#### a) Objet

- Nous nous engageons à livrer nos produits conformes à la commande. Toutefois, aucune réclamation ne pourra être faite au cas où des changements seraient consécutifs aux évolutions techniques.

#### b) Lieu – Modalités

- Nos marchandises sont délivrées à PERONNAS.
- Pour le cas où les marchandises seraient directement enlevées par le client, notre société se charge d'informer le client du moment de la mise en disposition.
- Toutefois des frais de stockage pourraient être facturés en supplément du montant déterminé pour une valeur de 4 Euros hors taxes par palette pour chaque période de 30 jours écoulée.

#### c) Délais

- Nos livraisons suivent l'ordre d'arrivée des commandes. Les délais signalés sont toujours indicatifs puisque :
- C'est la réunion de tous les éléments nécessaires à l'exécution des travaux qui détermine le point de départ de la fabrication.
- En cas de force majeure (incendie, inondation, accidents, faits de grève, émeutes, guerre, impossibilité d'être approvisionné) des retards pourront être occasionnés.
- En cas de défaut de règlement par le client, la société est en droit de ne pas livrer ses marchandises.

Les dépassements de délais qui découleraient de ces aléas ne justifieront aucun dommage-intérêts.

#### d) Défauts – Risques – Réception des marchandises

Les impératifs techniques de fabrication peuvent conduire à des écarts dans les quantités livrées. Les règles de tolérance fixées par la Profession varient en fonction de l'importance des tirages selon le tableau ci-dessous :

**TABLEAU DE " PASSE " DE FAÇONNAGE EN POURCENTAGE**

NOMBRE EXEMPLAIRES	QUALITE DU PAPIER			
	ORDINAIRE	COUCHE	COUVERTURE	DIVERS
301 à 500	10 %	13 %	10 %	16 %
501 à 1000	8 %	10 %	9 %	12 %
1001 à 2000	7 %	8 %	8 %	10 %
2001 à 3000	6 %	7 %	7 %	9 %
3001 à 5000	5 %	6 %	6 %	8 %
5001 à 7500	4 %	5 %	5 %	7 %
7501 à 10.000	3.5 %	4.5 %	4.5 %	6.5 %
10.001 à 20.000	3 %	4 %	4 %	5.5 %
20.001 et plus	2.5 %	3.5 %	3.5 %	5 %

\* Papier mircé 50g/m<sup>2</sup>  
 \* Feuilles de garde  
 \* Première et dernière signatures  
 \* Couverture vernie ou pelliculée.

### TOLERANCE DE LIVRAISON

En raison des aléas de fabrication, l'industriel graphique ne peut être tenu de mettre à la disposition de son client les quantités exactes qui lui ont été commandées. Les tolérances admises en plus ou en moins sur les quantités commandées et que l'acheteur est tenu d'accepter sont limitées aux pourcentages suivants à appliquer aux chiffres indiqués sur le bon à tirer.

POUR UN TIRAGE DE	+ ou - %	POUR UN TIRAGE DE	+ ou - %
100.001 exemplaires et au-dessus	2 %	25.000 exemplaires et au-dessous	5.5 %
100.000 exemplaires et au-dessous	2.5 %	20.000 exemplaires et au-dessous	6.5 %
70.000 exemplaires et au-dessous	3 %	10.000 exemplaires et au-dessous	8.5 %
50.000 exemplaires et au-dessous	3.5 %	2.000 exemplaires et au-dessous	10 %
35.000 exemplaires et au-dessous	4.5 %		

Sauf indication contraire expresse et écrite fixant un nombre maximum à fabriquer, SEPEC facture la totalité au prix coût mille +, les unités supplémentaires dans la limite de + ou - 10%.

De tels écarts pourront être constatés à la livraison des marchandises.

En cas de dépassement de ces seuils, de défaut de qualité ou de non conformité de la commande, le client devra formuler sa réclamation par lettre recommandée dans les 4 jours de la réception, afin que la société SEPEC puisse remédier strictement à ces malfaçons, sans qu'il soit besoin de recourir à un intervenant extérieur pour constater les vices.

**ARTICLE 3 – PRIX** – Nos prestations sont fournies au prix en vigueur, au moment de la passation de commande.

Les frais d'emballage, de port et de timbrage sont toujours à la charge du client.

**ARTICLE 4 – PAIEMENT** – Les factures sont payables à PERONNAS, selon tout mode de règlement.

Aucun escompte n'est autorisé pour règlement anticipé.

Aucun escompte ne peut être effectué sur les factures de timbre.

Tout dépassement de la date de règlement fixée sur la facture ouvre la faculté pour notre société, sans formalité, de fixer une pénalité égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation qui commencera à courir à l'échéance pour se terminer au jour du complet paiement.

Tout retard de paiement entraînera l'application de l'indemnité forfaitaire de 40 euros (décret à 2012-1115 du 2 octobre 2012). Cette indemnité sera due de plein droit et sans formalités.

Si les frais de recouvrement engagés sont supérieurs à 40 euros, la SEPEC sera en droit de réclamer une indemnisation complémentaire sur présentation de justificatifs.

**ARTICLE 5 – LIVRAISON – DÉLAI** – Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Des dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à des pénalités, dommages et intérêts, indemnités de toutes sortes.

Ces dépassements ne pourront entraîner l'annulation de la commande.

L'exécution de la livraison peut être annulée par notre Société en cas de retard motivé par un cas de force majeure tels que guerre, émeutes, grèves, accident, incendie, impossibilité d'être approvisionné.

**ARTICLE 6 – LIVRAISON ASSURÉE PAR NOTRE SOCIÉTÉ – CONDITIONS** – Pour les commandes prix franco, le coût du transport pris en compte dans le prix de la commande s'entend pour une seule livraison en un seul lieu.

Les livraisons standards sont assurées par des camions 19 Tonnes : toutes les autres prestations de transport (petit camion, livraison à l'étage, etc...) sont à la charge du client.

Ainsi, en cas de livraison successive de documents ou d'ouvrages d'une même commande, seule la première livraison sera effectuée franco de port.

Les livraisons suivantes effectuées par nos soins feront l'objet d'une facturation complémentaire.

**ARTICLE 7 – LIVRAISON DÉFECTUEUSE – RÉCEPTION** – Sans préjudice des dispositions à prendre en cas de vice apparent vis-à-vis du transporteur, toute réclamation quelle qu'en soit la nature portant sur les documents ou ouvrages livrés, ne sera acceptée que si elle a été formulée dans les quatre jours ouvrables suivant la réception, par pli recommandé avec accusé de réception ou par télex. Il appartiendra au destinataire de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées.

Il devra laisser à notre Société toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Toute retour de documents et ouvrages doit obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable et exprès de notre Société.

**ARTICLE 8 – NON GARANTIE DES MARCHANDISES ET OBJETS APPARTENANT À LA CLIENTÈLE** – Les marchandises de toute nature et objets divers appartenant à la clientèle, remis à notre Société, ne sont garanties contre aucun risque.

Notre responsabilité pour tout accident, détérioration, disparition est exclue, que ces derniers surviennent avant, pendant ou après l'exécution des travaux commandés dans nos ateliers ou magasins, dans ceux de nos éventuels entrepositaires ou sous-traitants ou en cours de transport.

Notre clientèle doit assurer ces marchandises et objets en tout état dont elle seule connaît la valeur marchande et doit obtenir de ses compagnies d'assurance l'abandon de recours contre notre Société, nos préposés, entrepositaires ou sous-traitants.

**ARTICLE 9 – DROIT DE REPRODUCTION – CONTREFAÇON** – La passation d'une commande portant sur la reproduction d'un objet qui bénéficie de la protection des lois sur la propriété artistique implique de la part de notre Client l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction graphique à son profit.

Il doit, en conséquence, garantir notre Société contre toute contestation dont ce droit de reproduction pourrait être l'objet.

**ARTICLE 10 – RESERVE DE PROPRIÉTÉ** – Conformément aux dispositions de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, la société SEPEC conserve l'entière propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix facturé. Le client supportera en contrepartie le risque des dommages que celles-ci pourraient éventuellement subir ou occasionner entre la livraison et le paiement.

**ARTICLE 11 – DECHARGE DE RESPONSABILITE** – Pour les marchandises et objets de toute nature appartenant au client, la société SEPEC ne peut être tenue pour responsable des dégâts, accidents, disparitions susceptibles d'intervenir pendant le temps de la déposition jusqu'à la livraison.

Le client devra donc assurer auprès d'une compagnie d'assurances les biens qu'il nous remet.

Il ne peut intenter, en conséquence de recours contre la société SEPEC, ses entrepositaires et sous-traitants.

**ARTICLE 12 – COMPETENCE – CONTESTATION** – Est seul compétent le Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE pour connaître les litiges qui pourraient naître de la présente convention.

Nos traités, acceptations de règlement ou autres ne constituent pas une dérogation à cette clause attributive de juridiction.